



Contrôle de rédaction - lecture unique

Décret modifiant la loi sur le contrôle de l'habitant

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **176.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 2, 38 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur le contrôle de l'habitant du 14.11.2008¹⁾ (Etat 01.03.2009) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1^{bis} (nouveau), **al. 3** (modifié)

^{1bis} Si la personne effectue son annonce par voie électronique, la commune de départ se charge de l'envoi postal de l'acte d'origine ou du document analogue à la commune d'arrivée.

³ La personne établie ou en séjour qui quitte la commune doit annoncer son départ personnellement ou par voie électronique et indiquer sa destination.

Art. 8 al. 1 (modifié), **al. 5** (nouveau)

¹ L'annonce est faite au contrôle de l'habitant personnellement ou par voie électronique. Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs ou de s'être annoncées par voie électronique.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte un règlement concernant notamment les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format applicable à l'échange des données en matière d'annonces par voie électronique afin d'en garantir leur sécurité.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

D'une durée limitée à 5 ans, il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation cantonale qui le remplace.

¹⁾RS [176.1](#)

Il est soumis au référendum résolutoire. ¹⁾

Sion, le 15 juin 2023

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

¹⁾ Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.